

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
30 juin 2015

---

SECRET DES AFFAIRES - (N° 2857)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE15

présenté par  
M. Kemel  
-----

**ARTICLE UNIQUE**

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« Constate que l'article 2 de la proposition de directive susvisée, relatif à la définition du secret d'affaires, conserve sans autre précision la définition des renseignements non divulgués issue du 2 de l'article 39 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce susvisé ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.